

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

28 août 2019

## ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 2135)

Adopté

**AMENDEMENT**

N° CD570 (Rect)

présenté par  
M. Millienne, rapporteur

-----

**ARTICLE 5**

I. – Rédiger ainsi l’alinéa 58 :

« a) Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Le plan local de mobilité est élaboré à l’initiative d’un établissement public de coopération intercommunale ou d’un syndicat mixte. Les communautés de communes ne sont pas soumises à l’obligation d’élaborer un plan local de mobilité ». »

II. – En conséquence, à l’alinéa 60, substituer aux mots :

« déplacements urbains »

les mots

« mobilité ».

III. – En conséquence, après l’alinéa 97, insérer l’alinéa suivant :

« VII *bis*. – Au chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre II de la première partie du code des transports, les références à un plan local de déplacements ou à des plans locaux de déplacements sont remplacées, respectivement, par des références à un plan local de mobilité ou à des plans locaux de mobilité. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le projet de loi transforme les « plans de déplacements urbains » (PDU) en « plans de mobilité », et le « plan de déplacements urbains d’Ile-de-France » en « plan de mobilité d’Ile-de-France », car les enjeux de la planification des mobilités ne se limitent pas aux territoires urbains. En conséquence, il est proposé de remplacer également, s’agissant de l’Ile-de-France, les « plans locaux de déplacements urbains » par des « plans locaux de mobilité ».